



Fédération Nationale des
Associations
d'Usagers des Transports

Association agréée de
consommateurs

COMMUNIQUE 17-11-09.

Illégalité des emprunts routiers sur une ligne ferroviaire sans trafic.

Ligne Rives-St Rambert : Le Tribunal enjoint à RFF de verbaliser le Département.

Par jugement du 20 octobre 2009 notifié ce jour, le Tribunal administratif de Grenoble enjoint à Réseau ferré de France et au préfet de l'Isère de dresser procès-verbal pour « contravention de grande voirie » commises à l'encontre de la ligne de chemin de fer reliant Rives à St Rambert d'Albon, ainsi que d'engager les poursuites judiciaires subséquentes.

Cette ligne, actuellement sans trafic, n'a jamais été déclassée, en raison de son potentiel de trafic pour l'avenir, qui n'est pas sérieusement contesté. Ce qui n'a pas empêché le Conseil Général de l'Isère, dans le cadre de divers aménagements routiers, notamment à St Etienne de St Geoirs, de procéder à des « emprunts » sur la ligne de chemin de fer, en déposant la voie et sans garantir la pérennité de la ligne ferroviaire (aucune installation de passages à niveau).

Face à ces pratiques, dont la multiplication menace nécessairement la possibilité de réouverture de la ligne, la F.N.A.U.T. a réagi en sollicitant le préfet et R.F.F. et en attirant leur attention sur les infractions commises par le Département de l'Isère. Négligeant leur devoir de protection du domaine public ferroviaire, ces autorités ont fait la sourde oreille. La FNAUT a alors contesté leur « refus » devant le Tribunal administratif de Grenoble, qui vient de lui donner raison.

Ce jugement revêt un caractère essentiel pour la sauvegarde de cette ligne, et, de façon plus générale, des lignes sans trafic non déclassées (environ 3000 km en France). Réseau ferré de France ne pourra plus laisser faire de tels emprunts (routiers ou autres) illégaux par le Département ou les communes sur cette ligne. A terme, cette affaire pourrait conduire à l'aménagement de passages à niveau, ou dénivelés, aux frais du Département, afin de reconstituer la ligne illégalement amputée par le Conseil Général.

Ce jugement devrait faire jurisprudence et mettre fin aux nombreuses négligences de R.F.F. qui tolère de telles pratiques, dont l'effet est de décourager les Régions dans leurs projets de remise en service de certains lignes actuellement désaffectées. Il constitue donc une étape importante dans la nécessaire reconquête du réseau ferré national.

Contact : Xavier Braud 02-32-43-40-02 xavier.brionne@orange.fr

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

N° 0602333, 0602334, 0602335, 0602336, 0602337,
0602338, 0604563, 0604565, 0604566, 0604567,
0604568 et 0604569

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS
D'USAGERS DES TRANSPORTS

Le tribunal administratif de Grenoble

M. Thierry
Rapporteur

(5ème Chambre)

M. Chevaldonnet
Rapporteur public

Audience du 6 octobre 2009
Lecture du 20 octobre 2009

24-01-02-01-01-01

24-01-03-01

Vu I sous le n° 0602333 la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 9 mars 2006 présentée pour la FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DES TRANSPORTS, dont le siège est 32, rue Raymond Losserand à Paris (75014), représentée par son président ;

la FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DES TRANSPORTS demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle le président de Réseau ferré de France (RFF) a refusé de faire dresser procès verbal de contravention de grande voirie au détriment de la ligne de chemin de fer de Rives à Saint-Rambert d'Albon au passage de la RD 519 à proximité de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, de notifier ce procès verbal au président du conseil général de l'Isère et de le citer à comparaître devant le tribunal administratif de Grenoble ;

- d'enjoindre au président de Réseau ferré de France, de faire constater la contravention de grande voirie, de notifier le procès verbal au président du conseil général de l'Isère et de le citer à comparaître devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai

N° 0602333

2

d'un mois et sous astreinte de 100 euros par jour de retard sur le fondement des articles L. 911-1 à L. 911-3 du code de justice administrative ;

- de mettre à la charge de RFF une somme de 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu II, sous le n° 0602334, la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 9 mars 2006 présentée pour la FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DES TRANSPORTS, dont le siège est 32, rue Raymond Losserand à Paris (75014) représentée par son président ;

la FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DES TRANSPORTS demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle le président de Réseau ferré de France (RFF) a refusé de faire dresser procès verbal de contravention de grande voirie au détriment de la ligne de chemin de fer de Rives à Saint-Rambert d'Albon au passage de la RD 518 au centre de Brezins, de notifier ce procès verbal au président du conseil général de l'Isère et de le citer à comparaître devant le tribunal administratif de Grenoble ;

- d'enjoindre au président de Réseau ferré de France, de faire constater la contravention de grande voirie, de notifier le procès verbal au président du conseil général de l'Isère et de le citer à comparaître devant le tribunal administratif de Grenoble ; sur le fondement des articles L. 911-1 à L. 911-3 du code de justice administrative, ou, à défaut, d'examiner à nouveau sa demande dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de RFF une somme de 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu III, sous le n° 0602335, la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 9 mars 2006 présentée pour la FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DES TRANSPORTS dont le siège est 32, rue Raymond Losserand à Paris (75014) représentée par son président ;

la FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DES TRANSPORTS demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle le président de Réseau ferré de France (RFF) a refusé de faire dresser procès verbal de contravention de grande voirie au détriment de la ligne de chemin de fer de Rives à Saint-Rambert d'Albon au passage de la RD 519 au centre de Brezins et le lieu-dit le Rival Communune de Saint-Siméon-de-Bressieux, de notifier ce procès verbal au président du conseil général de l'Isère et de le citer à comparaître devant le tribunal administratif de Grenoble ;

- d'enjoindre au président de Réseau ferré de France, de faire constater la contravention de grande voirie, de notifier le procès verbal au président du conseil général de l'Isère et de le citer à comparaître devant le tribunal administratif de Grenoble ; sur le

fondement des articles L. 911-1 à L. 911-3 du code de justice administrative, ou, à défaut, d'examiner à nouveau sa demande dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de RFF une somme de 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu IV, sous le n° 0602336, la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 9 mars 2006 présentée pour la FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DES TRANSPORTS dont le siège est 32, rue Raymond Losserand à Paris (75014) représenté par son président ;

la FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DES TRANSPORTS demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle le président de Réseau ferré de France (RFF) a refusé de faire dresser procès verbal de contravention de grande voirie au détriment de la ligne de chemin de fer de Rives à Saint-Rambert d'Albon au passage de la RD 171 au lieu dit le Rival Commune de Saint-Siméon-de-Bressieux, de notifier ce procès verbal au président du conseil général de l'Isère et de le citer à comparaître devant le tribunal administratif de Grenoble ;

- d'enjoindre au président de Réseau ferré de France, de faire constater la contravention de grande voirie, de notifier le procès verbal au président du conseil général de l'Isère et de le citer à comparaître devant le tribunal administratif de Grenoble ; sur le fondement des articles L. 911-1 à L. 911-3 du code de justice administrative, ou, à défaut, d'examiner à nouveau sa demande dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de RFF une somme de 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu V, sous le n° 0602337, la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 9 mars 2006 présentée pour la FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DES TRANSPORTS dont le siège est 32, rue Raymond Losserand à Paris (75014) représenté par son président ;

la FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DES TRANSPORTS demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle le président de Réseau ferré de France (RFF) a refusé de faire dresser procès verbal de contravention de grande voirie au détriment de la ligne de chemin de fer de Rives à Saint-Rambert d'Albon au passage de la RD 156 à Marcollottes, de notifier ce procès verbal au président du conseil général de l'Isère et de le citer à comparaître devant le tribunal administratif de Grenoble ;

- d'enjoindre au président de Réseau ferré de France, de faire constater la contravention de grande voirie, de notifier le procès verbal au président du conseil général de l'Isère et de le citer à comparaître devant le tribunal administratif de Grenoble ; sur le fondement des articles L. 911-1 à L. 911-3 du code de justice administrative, ou, à défaut, d'examiner à nouveau sa demande dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de RFF une somme de 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu VI, sous le n° 0602338, la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 9 mars 2006 présentée pour la FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DES TRANSPORTS dont le siège est 32, rue Raymond Losserand à Paris (75014) représenté par son président ;

la FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DES TRANSPORTS demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle le président de Réseau ferré de France (RFF) a refusé de faire dresser procès verbal de contravention de grande voirie au détriment de la ligne de chemin de fer de Rives à Saint-Rambert d'Albon au passage de la RD 519 au lieu dit le Content, commune de Beaufort, de notifier ce procès verbal au président du conseil général de l'Isère et de le citer à comparaître devant le tribunal administratif de Grenoble ;

- d'enjoindre au président de Réseau ferré de France, de faire constater la contravention de grande voirie, de notifier le procès verbal au président du conseil général de l'Isère et de le citer à comparaître devant le tribunal administratif de Grenoble ; sur le fondement des articles L. 911-1 à L. 911-3 du code de justice administrative, ou, à défaut, d'examiner à nouveau sa demande dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de RFF une somme de 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu VII, sous le n° 0604563, la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 9 mars 2006 présentée pour la FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DES TRANSPORTS dont le siège est 32, rue Raymond Losserand à Paris (75014) représenté par son président ;

la FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DES TRANSPORTS demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet de l'Isère a refusé de faire dresser procès verbal de contravention de grande voirie au détriment de la ligne de chemin de fer de Rives à Saint-Rambert d'Albon au passage de la RD 518 au centre de Brezins, de notifier ce procès verbal au président du conseil général de l'Isère et de le citer à comparaître devant le tribunal administratif de Grenoble ;

- d'enjoindre au préfet de l'Isère, de faire constater la contravention de grande voirie, de notifier le procès verbal au président du conseil général de l'Isère et de le citer à comparaître devant le tribunal administratif de Grenoble ; sur le fondement des articles L. 911-1 à L. 911-3 du code de justice administrative, ou, à défaut, d'examiner à nouveau sa demande dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu VIII, sous le n° 0604565, la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 9 mars 2006 présentée pour la FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DES DES TRANSPORTS dont le siège est 32, rue Raymond Losserand à Paris (75014) représenté par son président ;

la FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DES TRANSPORTS demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet de l'Isère a refusé de faire dresser procès verbal de contravention de grande voirie au détriment de la ligne de chemin de fer de Rives à Saint-Rambert d'Albon au passage de la RD 519 au lieu dit le Content, commune de Beaufort, de notifier ce procès verbal au président du conseil général de l'Isère et de le citer à comparaître devant le tribunal administratif de Grenoble ;

- d'enjoindre au préfet de l'Isère, de faire constater la contravention de grande voirie, de notifier le procès verbal au président du conseil général de l'Isère et de le citer à comparaître devant le tribunal administratif de Grenoble ; sur le fondement des articles L. 911-1 à L. 911-3 du code de justice administrative, ou, à défaut, d'examiner à nouveau sa demande dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu IX, sous le n° 0604566, la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 9 mars 2006 présentée pour la FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DES TRANSPORTS dont le siège est 32, rue Raymond Losserand à Paris (75014) représenté par son président ;

la FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DES TRANSPORTS demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet de l'Isère a refusé de faire dresser procès verbal de contravention de grande voirie au détriment de la ligne de chemin de fer de Rives à Saint-Rambert d'Albon au passage de la RD 156 à Marcellioles, de notifier ce procès verbal au président du conseil général de l'Isère et de le citer à comparaître devant le tribunal administratif de Grenoble ;

- d'enjoindre au préfet de l'Isère, de faire constater la contravention de grande voirie, de notifier le procès verbal au président du conseil général de l'Isère et de le citer à comparaître devant le tribunal administratif de Grenoble ; sur le fondement des articles L. 911-1 à L. 911-3 du code de justice administrative, ou, à défaut, d'examiner à nouveau sa demande dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu X, sous le n° 0604567, la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 9 mars 2006 présentée pour la FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DES TRANSPORTS dont le siège est 32, rue Raymond Losserand à Paris (75014) représenté par son président ;

la FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DES TRANSPORTS demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet de l'Isère a refusé de faire dresser procès verbal de contravention de grande voirie au détriment de la ligne de chemin de fer de Rives à Saint-Rambert d'Albon au passage de la RD 519 à proximité de Saint-Etienne de-Saint-Georis, de notifier ce procès verbal au président du conseil général de l'Isère et de le citer à comparaître devant le tribunal administratif de Grenoble ;

- d'enjoindre au préfet de l'Isère, de faire constater la contravention de grande voirie, de notifier le procès verbal au président du conseil général de l'Isère et de le citer à comparaître devant le tribunal administratif de Grenoble ; sur le fondement des articles L. 911-1 à L. 911-3 du code de justice administrative, ou, à défaut, d'examiner à nouveau sa demande dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu XI, sous le n° 0604568, la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 9 mars 2006 présentée pour la FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DES TRANSPORTS dont le siège est 32, rue Raymond Losserand à Paris (75014) représenté par son président ;

la FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DES TRANSPORTS demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet de l'Isère a refusé de faire dresser procès verbal de contravention de grande voirie au détriment de la ligne de chemin de fer de Rives à Saint-Rambert d'Albon au passage de la RD 71 au lieu dit le Rival, commune de Saint-Siméon-de-Bressieux, de notifier ce procès verbal au président du conseil général de l'Isère et de le citer à comparaître devant le tribunal administratif de Grenoble ;

- d'enjoindre au préfet de l'Isère, de faire constater la contravention de grande voirie, de notifier le procès verbal au président du conseil général de l'Isère et de le citer à comparaître devant le tribunal administratif de Grenoble ; sur le fondement des articles L. 911-1 à L. 911-3 du code de justice administrative, ou, à défaut, d'examiner à nouveau sa demande dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu XII, sous le n° 0604568, la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 9 mars 2006 présentée pour la FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DES TRANSPORTS dont le siège est 32, rue Raymond Losserand à Paris (75014) représenté par son président ;

la FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DES TRANSPORTS demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet de l'Isère a refusé de faire dresser procès verbal de contravention de grande voirie au détriment de la ligne de chemin de fer de Rives à Saint-Rambert d'Albon au passage de la RD 519 entre Brézins et le lieu-dit le Rival, commune de Saint-Siméon-de-Bressieux, de notifier ce procès verbal au président du conseil général de l'Isère et de le citer à comparaître devant le tribunal administratif de Grenoble ;

- d'enjoindre au préfet de l'Isère, de faire constater la contravention de grande voirie, de notifier le procès verbal au président du conseil général de l'Isère et de le citer à comparaître devant le tribunal administratif de Grenoble ; sur le fondement des articles L. 911-1 à L. 911-3 du code de justice administrative, ou, à défaut, d'examiner à nouveau sa demande dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du :

- le rapport de M. Thierry ;

- les conclusions de M. Chevaldonnet, rapporteur public ;

Considérant que les requêtes susvisées n°s 0602333, 0602334, 0602335, 0602336, 0602337, 0602338, 0604563, 0604565, 0604566, 0604567, 0604568 et 0604569 présentées pour la FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DES TRANSPORTS présentent à juger des questions similaires concernant le domaine public ferroviaire et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur l'intérêt à agir de la FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DES TRANSPORTS :

Considérant qu'il ressort des statuts de la FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DES TRANSPORTS que celle-ci a notamment pour but de promouvoir le transport ferroviaire de fret, qu'elle dispose ainsi d'un intérêt à agir suffisant pour demander l'annulation des décisions attaquées ; que la circonstance que la FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DES TRANSPORTS défendrait également des objectifs de sécurité routière n'est pas en soi de nature à lui retirer cet intérêt à agir ; qu'il s'en suit que la fin de non recevoir invoquée par Réseau ferré de France doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'après avoir constaté que le département de l'Isère avait procédé à des travaux pour la création ou l'extension d'installations de circulation routière empiétant sur la voie ferrée reliant Rives à Saint-Rambert d'Albon et impliquant la dépose des voies ferrées aux passages de la RD 519 à proximité de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, de la RD 518 au centre de Brézins, de la RD 519 entre Brézins et le lieu-dit le Rival commune de St-Siméon-de-Bressieux, de la RD 71 au lieu-dit le Rival commune de Saint-Siméon-de-Bressieux, au passage de la RD 156 à Marciolles et de la RD 519 au lieu-dit le Content commune de Beaufort, La FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DES TRANSPORTS a demandé simultanément à Réseau ferré de France et au préfet de l'Isère, d'une part, de constater que ces travaux, à chacun de ces six passages, constituaient des contraventions de grande voirie et, d'autre part, d'engager les poursuites consécutives ; que, par les requêtes susvisées, la FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DES TRANSPORTS demande l'annulation des décisions implicites de rejet nées du silence gardé tant par le préfet de l'Isère que par le président de Réseau ferré de France sur chacune des six demandes adressées à l'un et à l'autre ;

Considérant que dès lors qu'il n'est pas contesté que la voie ferrée sur laquelle le département de l'Isère a exécuté les travaux litigieux aux six passages indiqués est incluse dans le domaine public ferroviaire de Réseau ferré de France, leur réalisation était subordonnée à la possession d'un titre d'occupation et à une autorisation expresse d'y procéder ; que les seules affirmations de Réseau ferré de France selon lesquelles le département de l'Isère bénéficierait d'autorisations non formalisées pour occuper le domaine public ferroviaire aux endroits susmentionnés ne saurait suffire à en établir la réalité alors que la requérante produit un courrier dans lequel Réseau ferré de France lui indique ne pas avoir donné suite aux demandes du département de procéder à des travaux, lesquels ont d'ailleurs, en définitive, eu pour effet d'apporter de substantielles atteintes à l'intégrité de la voie ferrée ; qu'en l'absence d'un tel titre d'occupation, le département de l'Isère doit être regardé comme occupant sans titre du domaine public ferroviaire et ayant réalisé sans autorisation les travaux litigieux ; que ces faits sont constitutifs de contraventions de grande voirie que Réseau ferré de France et le préfet de l'Isère en tant qu'autorités chargées de la conservation du domaine public ferroviaire, étaient tenues de constater et de poursuivre ; qu'il s'en suit que les décisions implicites de rejet nées du silence gardé par le préfet de l'Isère et Réseau ferré de France suite aux demandes de la FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DES TRANSPORTS doivent être annulées ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L 911-1 du code de justice administrative : « lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'en égard aux motifs du présent jugement et dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'un changement dans les circonstances de fait ou de droit y fasse obstacle, l'annulation des décisions contestées du préfet de l'Isère et Réseau ferré de France implique nécessairement que ces derniers fassent dresser procès verbal des contraventions de grande voirie et poursuivent la contrevenant devant la juridiction compétente, à charge pour la partie la plus diligente d'informer l'autre des démarches accomplies ; que, par suite, il y a lieu de prescrire cette mesure dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a toutefois pas lieu d'assortir ces injonctions d'une astreinte ;

Sur les conclusions aux fins d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant d'une part qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre respectivement à la charge de Réseau ferré de France et de l'Etat la somme de 150 euros qu'ils verseront chacun à la FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DES TRANSPORTS au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, d'autre part, en vertu de ces dispositions, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par Réseau ferré de France doivent, dès lors, être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions implicites par lesquelles Réseau ferré de France et le préfet de l'Isère ont rejeté les six demandes que leur a respectivement adressées la FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DES TRANSPORTS tendant à ce que soit engagée la procédure de contravention de grande voirie pour les travaux menés par le département de l'Isère empiétant sur la voie ferrée reliant Rives à Saint Rambert d'Albon aux passages de la RD 519 à proximité de Saint Etienne de Saint Geoirs, de la RD 518 au centre de Brézins, de la RD 519 entre Brézins et le lieu dit le Rival commune de St Siméon de Bressieux, de la RD 71 au lieu-dit le Rival commune de Saint Siméon de Bressieux, de la RD 156 à Marciolles et au passage de la RD 519 au lieu-dit le Content commune de Beaufort, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de l'Isère et à Réseau ferré de France de dresser procès verbal des contraventions de grande voirie constituées par les travaux voirie et de déposer des voies ferrées exécutées par le département de l'Isère aux endroits indiqués à l'article premier et d'engager les poursuites consécutives devant la juridiction compétente ;

Article 3 : Réseau ferré de France et l'Etat verseront chacun à la FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DES TRANSPORTS une somme de 150 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

Article 4 : Les conclusions de Réseau ferré de France relatives à l'application de l'article L. 761-1 sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DES TRANSPORTS à Réseau ferré de France et ministre de l'espace rural et de l'aménagement du territoire.

Copie sera adressée au préfet de l'Isère.

Délibéré après l'audience du 6 octobre 2009, à laquelle siègent :

M. Durand, président,
M. Thierry et Mme Le Toulec, conseillers.

Lu en audience publique le 20 octobre 2009.

Le rapporteur,

Le président,

P. Thiery

R. Durand

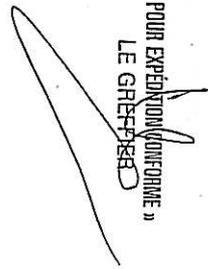
La greffière,

B. Robert

La République mande et ordonne au ministre de l'espace rural et de l'aménagement du territoire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

« POUR EXPÉDITION (NON FORME) »

LE GREFFIER



B. ROBERT

